



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Privacy Act Extension Order,
No. 2**

**Décret d'extension no 2 (Loi sur
la protection des
renseignements personnels)**

SOR/89-206

DORS/89-206

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Extending the Right To Be Given Access to Personal Information under Subsection 12(1) of the Privacy Act

- 1 Short Title
- 2 Extension

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant l'extension du droit d'accès aux renseignements personnels prévu par le paragraphe 12(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

- 1 Titre abrégé
- 2 Extension du droit d'accès

Registration
SOR/89-206 April 13, 1989

PRIVACY ACT

Privacy Act Extension Order, No. 2

P.C. 1989-618 April 13, 1989

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 12(3) of the *Privacy Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order extending the right to be given access to personal information under subsection 12(1) of the Privacy Act*.

Enregistrement
DORS/89-206 Le 13 avril 1989

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret d'extension no 2 (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 1989-618 Le 13 avril 1989

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 12(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant l'extension du droit d'accès aux renseignements personnels prévu par le paragraphe 12(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Order Extending the Right To Be Given Access to Personal Information under Subsection 12(1) of the Privacy Act

Short Title

1 This Order may be cited as the *Privacy Act Extension Order, No. 2*.

Extension

2 The right to be given access to personal information under subsection 12(1) of the *Privacy Act* is hereby extended to include all individuals present in Canada to whom that right has not been extended previously.

Décret concernant l'extension du droit d'accès aux renseignements personnels prévu par le paragraphe 12(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Titre abrégé

1 *Décret d'extension n° 2 (Loi sur la protection des renseignements personnels)*.

Extension du droit d'accès

2 Le droit d'accès aux renseignements personnels que prévoit le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est étendu à tout individu présent au Canada qui ne bénéficie pas déjà de ce droit.